

QUELQUES APERÇUS SUR LE RECRUTEMENT DES SOLDATS BOSNIAQUES AU XIX^{ème} siècle (1826-1876)¹

Eudile MOREAUX

Depuis 1473, la Bosnie était administrée comme un *beylik*, dont le centre du *sandjak* fut Bosna Saray jusqu'en 1550, date à laquelle il devint Travnik. La Bosnie prit le statut d' *eyâlet* en 1583 et son centre était Banjaluka. Il fut à nouveau Travnik, de 1684 à 1850. Lors du *tanzîmât*, il était Bosna Saray et ce jusqu'à l'occupation par l'Autriche-Hongrie en 1878². Tous ces changements de siège administratif sont les manifestations d'une histoire troublée, où le pouvoir central avait beaucoup de mal à affirmer son autorité, où le pouvoir central avait beaucoup de mal à affirmer son autorité et à la faire respecter. Au début du XIX^{ème} siècle, l'autorité de l'État et son influence en Bosnie étaient toutes relatives. Comme dans les autres pays balkaniques, en Serbie, au Monténégro et en Grèce, les mouvements nationalistes provoquèrent des révoltes. La grande majorité des musulmans était d'origine slave et parlait le serbo-croate. Ce fut à l'époque de la conquête par les armes de Mohamed II, en 1528, que s'accomplit la grande conversion des Bosniaques à l'Islam. La Bosnie, à cette époque, était soumise au système féodal; ses grandes familles et sa noblesse, en abjurant, obtinrent comme principale et expresse condition de leur apostasie, le maintien de leurs droits seigneuriaux sur les paysans. Passant d'un extrême à l'autre, ils devinrent de très fervents et très fanatiques musulmans³. Les autres musulmans, d'origine ethnique variée, étaient

1. Cette étude a été réalisée dans le cadre d'une recherche doctorale sur *l'histoire des doctrines géopolitiques, stratégiques et navales turques, du Congrès de Berlin à la création de l'O.T.A.N.* (1878-1952), sous la direction des Professeurs Jean-Paul Charnay et Jacques Frémeaux, à l'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV). Elle est la version remaniée d'une communication présentée au VII^{ème} Congrès International des Études d'Histoire Économique et Sociale Ottomanes, Heidelberg, 25-29 Juillet 1995.

2. A.C. Eren, *Mahmud II zamanında Bosna-Hersek*, (la Bosnie-Herzégovine à l'époque de Mahmud II), İstanbul, Nurgök Matbaası, 1965, p.18.

3. A.E. (archives diplomatiques françaises du ministère des Affaires Étrangères), C.C.C. (correspondance consulaire commerciale), Bosna-Serai, vol.1, p.67, direction des

venus en Bosnie, en tant que janissaires, *sipâhî-s*, envoyés officiels du gouvernement, ou réfugiés venant des territoires hongrois passés sous domination habsbourgeoise. La plupart d'entre eux, notamment les janissaires et les *kaptan-s* étaient des combattants entraînés et le gouvernement central avait du mal à affirmer sa souveraineté sur la région. Au XVIIIème siècle, les éléments militaires bosniaques étaient souvent en conflit avec le pouvoir central et parfois également entre eux. Ils étaient aussi impliqués dans les événements se produisant au Monténégro et en Albanie⁴. Durant un demi-siècle, les réformes se succédèrent visant à imposer le service militaire obligatoire dans les territoires européens de l'Empire, mais elles n'aboutirent que dans le second demi-siècle.

En 1826, alors que Mahmud II avait totalement éliminé l'*odjak* des janissaires à Istanbul (*vak'a-i khayriye*) ainsi que celui des *sipâhî-s*⁵, ce ne fut pas tâche aussi facile dans les autres *eyâlet-s*, et notamment en Bosnie, où ce problème perdura pendant des années⁶. L'abolition définitive du corps des janissaires en Bosnie ne fut effective qu'après sept années, et Mahmud II dut développer toute sorte de tactique contre cette résistance, ayant recours à une motivation d'ordre religieux⁷ et allant jusqu'à faire prendre des *fetwa-s* ordonnant la démission des offices du *na'ib*, du *kâdî* et des *hatîp-s* en Bosnie. Les soulèvements contre la réorganisation de l'armée prirent une ampleur maximale en Bosnie, par leur violence et leur durée, en comparaison avec les autres *eyâlet-s*⁸. Ces conflits intérieurs furent la raison pour laquelle, lors de la guerre turco-russe de 1828, la Porte dut renoncer à faire appel à l'aide de l'Albanie et de la Bosnie.

La formation d'une armée moderne portait directement atteinte aux privilèges et à la position sociale des militaires bosniaques.

consulats et des affaires commerciales, annexe à la dépêche n 7, Bosna-Serai, le 21 février 1863. Voir aussi M.J. Spalaïlakovitch, *La Bosnie et l'Herzégovine*, Paris, A. Rousseau, éd., Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, pp.11-13, 1899, 343 p.

4. B. Jelavich, *History of the Balkans, eighteenth and nineteenth centuries*, vol. I, Cambridge Univ. Press, Cambridge, 1983, p.348.

5. En réalité l'*odjak* des *sipâhî-s* ne fut pas complètement supprimé, mais il ne conserva aucune importance. Voir *İslâm Ansiklopedisi (İ.A.)* İstanbul, Milli Eğitim Basımevi, 1986, article sur les *sipâhî-s*, vol.10, p.694.

6. L'abolition du corps des janissaires a pour corrolaire la création d'une armée nouvelle, *Asâkir-i Mansûre-i Muhammediye* (les soldats victorieux de Mohammed) et de la fonction de *ser'asker*, qui a les attributions de haut commandement de l'armée et de ministre de la Guerre.

7. A.C. Eren, *op. cit.*, s.80.

8. A.C. Eren, *op. cit.*, pp.72-73.

Elle était perçue comme une double menace, contre les privilèges de classe, mais également comme une atteinte à la religion, en introduisant des mesures d'Occidentalisation. Les *bey-s* bosniaques résistaient à la mise en place d'une armée régulière, "*Asâkir-i Mansûre-i Muhammediye* (1827), en s'appuyant sur la religion et revendiquent leur liberté religieuse⁹. C'est à cause des privilèges fonciers, politiques et civiques accordés au commencement de la conquête à la noblesse bosniaque et à leur ferveur religieuse qu'étaient dûes toutes les difficultés que rencontra le gouvernement Ottoman pour introduire en Bosnie les réformes décrétées et assez généralement mises à exécution dans les autres provinces. En échange du maintien de leurs anciens fiefs, les *bey-s* ne devaient au gouvernement Ottoman que l'obligation de marcher en armes au premier appel pour la défense de l'Empire. Exempts de tout impôt, leurs terres n'étaient soumises à aucun droit envers le Trésor Ottoman. Le pays fonlait, pour ainsi dire un État dans l'état et les Bosniaques devaient être regardés, ainsi qu'ils se considéraient eux-mêmes, plutôt comme des auxiliaires que comme des sujets de l'Empire. La propriété foncière appartenait exclusivement à cette arrogante noblesse, à peu d'exceptions près, et sous sa dénomination de *sipâhîlik*, elle divisait la Bosnie en autant de fiefs, grands et petits, que le pays comptait de familles nobles. Ces fiefs étaient restés héréditaires, suivant l'usage oriental, c'est-à-dire que leur transmission avait lieu, non par droit d'aînesse, mais indivisiblement en faveur de tous les membres d'une même famille qui éalisaient pour chef le plus brave ou le plus âgé d'entre eux, chargé, au besoin, de les conduire au combat¹⁰.

Un certain nombre des *sipâhî-s* qui subsistèrent se vit confier des fonctions de service d'ordre et de perception des impôts, ou encore, pour d'autres de canonnier de montagne, en contrepartie de leur salaire. A l'époque des *tanzîmât*, le trésorier payeur général fut

9. A. Hangi, *Die Moslim's Bosnien Hercegovina*, Sarajevo, 1909, vol.2, pp.8-9. Voir aussi W. Miller, *The ottoman Empire 1801-1913*, Cambridge Historical Series, Cambridge Univ. Press, 1913, p.139. Quand les habitants auraient appris qu'ils devraient porter des uniformes ayant des ceintures croisées sur le torse, sur le modèle autrichien, ils se révoltèrent contre cette mesure d'apparence et déclarèrent que s'ils devaient être obligés de "porter la croix", ce ne serait que sous les ordres de l'Empereur d'Autriche ou de Russie. A l'époque d'Alî Pacha de Zvornik, les rebelles firent partir le gouverneur envoyé par le "sultan infidèle" (*gâvur sultan*). Voir aussi Lütfî, *Tarih İstanbul*, 1290, vol. I, p.185, concernant la lapidation du *müftü* de Bosnie, Mustafa Nuri Efendi, qui avait refusé de cautionner le mouvement de révolte.

10. A.E. C.C.C. Bosna-Seraï, vol 1, 1, p.67, dir. cons. et aff. co; annexe à la dépêche n 7, Bosna-Seraï, le 21 février 1863.

chargé du paiement des allocations (*bedel*) et la fonction de *tmâr* ne faisait plus l'objet d'aucune considération. Ils en étaient réduits en quelque sorte à être des protecteurs de village. On ne concéda plus de nouvelles tenures de *tmâr* et, petit à petit, les descendants des timariotes furent instruits dans des écoles et intégrèrent progressivement les cadres de la nouvelle armée¹¹.

Une réserve (1833-1834) appelée *redîf*, fut créée (*Asâkir-i Redîf-i Mansûre*) sur le modèle prussien. La loi concernant l'organisation des *redîf-s* fut proclamée le 8 juillet 1834¹². Elle était mobilisée en cas de besoin et constituait également une force locale permettant d'assurer la sécurité des habitants. Des bataillons étaient établis dans chaque province. Il y aurait eu 40 bataillons, soit 57 000 hommes, âgés de 23 à 32 ans. Ils portaient l'uniforme, se réunissaient deux fois l'an et étaient rémunérés. 1836, le système fut remodelé pour être plus centralisé, sur la copie de l'armée régulière, portant les effectifs à 100 000 hommes. Chaque province fournissait trois bataillons au lieu d'un. La décision fut prise de créer une cavalerie *redîf*¹³.

L'organisation des *redîf-s* fut mise en place par Vedjihi Pacha, le *vali* de Bosnie, qui adressa des *buyruldu-s* à Saray Bosna. Travnik et Fojnica, se basant sur l'élément religieux et présentant comme un devoir sacré de participer aux exercices du *redîf*. Il s'agissait de protéger l'Empire contre les ennemis de la religion. Deux bataillons de *redîf-s* auraient été mis sur pied¹⁴. Les officiers auraient été choisis par le *mutasarrîf* ou le *vali*, avec l'accord d'Istanbul à partir du grade de commandant. Ils auraient été formés par des instructeurs envoyés dans la province, puis auraient participé à des exercices, des manoeuvres à Istanbul. Ce n'est qu'après cette seconde formation que leur nomination serait devenue effective et qu'ils seraient rentrés dans leur province pour encadrer des soldats¹⁵.

Les contingents représenteraient 1/10 de la population masculine. Ainsi, la Bosnie aurait fourni 10 000 hommes. L'instruction

11. *İ.A.*, article du *tmâr*, vol.12, I, p.331.

12. B.O.A. (archives ottomanes placées sous l'autorité de la Présidence du Conseil), Maliyeden Müdevvere, 9002, fol. 206-210).

13. S.J. Shaw et E.K. Shaw, *History of the Ottoman Empire and modern Turkey*, Cambridge Univ. Press, 1977, vol.II, pp.43-44.

14. G. Haberer, *Die Aufstellung von redîf Truppen in der frühen Tanzimatzeit*, Maîtrise à l'Université de Munich, 1984, pp.80-82.

15. *id.*, p.86.

des *redif*-s ne se serait faite que dans certains endroits bien précis, mais ils n'auraient reçu aucune arme pour pratiquer les exercices, elles auraient été remplacées par des morceaux de bois¹⁶. Les soldats recevaient cinq *kuruş* de solde, ce qui ne manquait pas d'attirer les jeunes gens pauvres¹⁷.

L'organisation d'une cavalerie de réserve aurait eu lieu en 1836. Il existe un ordre rédigé par un colonel (*miralay*) de la cavalerie *redif* dans le *sandjak* de Bosnie, le 13 *şaban* 1251 (4 novembre 1835). Ce régiment de cavalerie *redif* aurait été bien accepté par la population¹⁸. La mise sur pied du régiment de cavalerie *redif* en Bosnie se serait faite en l'espace de deux mois¹⁹. Elle aurait été créée tout d'abord en Bosnie et on peut s'interroger sur la primeur d'une telle réforme? S'agissait-il d'un test dans une province réfractaire? Ou encore d'une tentative de contrôle des *sipâhî*-s par une nouvelle organisation, supposée les assagir? Elle était composée de deux brigades (*livâ*). La circonscription du régiment de Klis en Herzégovine. Un régiment de *sipâhî*-s était constitué de mille hommes. En Bosnie et en Herzégovine, ils devaient être 4000 hommes. En outre, en Bosnie, ils reçurent l'ordre de protéger la frontière avec l'Autriche. Ils portaient des uniformes semblables à ceux des hussards et se rassemblaient chaque année pour des entraînements, mais ils n'auraient pas reçu de solde²⁰. La mise sur pied de régiments de cavalerie réserviste dans les autres provinces aurait eu lieu en 1838 à Erzurum et à Kayseri²¹. Selon les statuts, ces régiments (*alay*) de cavalerie se trouvant en Bosnie, à Erzurum et à Kayseri auraient été constitués de six compagnies (*bölük*), comprenant 890 hommes. Chaque compagnie était composée de la manière suivante, par les officiers et les soldats:

- 1 *yüzbaşı*: capitaine

- 1 *yüzbaşı vekili*: capitaine-adjoint

16. H. Kapidžić, *Die Relation über die Verhältnisse Bosniens und der Herzegowina in mehrfachen Beziehung*. In: *Prilozi za istoriju Bosna i Hercegovine u XIX v.* Sarajevo 1956, p.42. Ces informations sont relatées dans un récit de voyage qui a eu lieu au courant de l'année 1846.

17. G. Haberer, *op. cit.*, p.100, Les recrues de l'année 1836 originaires de Livno appartenaient toutes à des familles pauvres.

18. G. Haberer, *op. cit.*, p.88 et A.C. Eren, *op. cit.*: p.153.

19. *Ibid*, A.C. Eren, *id.*, p.152.

20. H. Kapidžić, *op. cit.*, pp.42-43, récit de voyage de 1846.

21. M. Kütükoğlu, "Sultan II Mahmud devri yedek ordusu Redif-i Asakir-i Mansûre" (L'organisation des soldats réservistes glorieux à l'époque de Mahmud II), in: *Tarih Enstitüsü Dergisi XII* (1981/82), pp.146-157.

- 1 *mülazım-i evvel*: premier lieutenant
- 1 *mülazım-i sâni*: second lieutenant
- 1 *mülazım-i evvel vekili*: adjoint du premier lieutenant
- 1 *mülazım-i sâni vekili*: adjoint du second lieutenant
- 4 *çavuş*: sergent
- 4 *çavuş-vekili*: sergent-adjoint
- 8 *onbaşı*: brigadier
- 8 *onbaşı vekili*: brigadier-adjoint
- 1 *saka*: porteur d'eau
- 1 *nalband*: maréchal-ferrant
- 2 *borazancı*: trompette

Les soldats étaient au nombre de 112, qui étaient par quatorze sous les ordres d'un brigadier. A côté des soldats qui composaient une compagnie, existaient en outre les fonctions suivantes dans la hiérarchie militaire:

- 1 *miralay*: colonel
- 1 *kaymakam*: lieutenant-colonel
- 2 *binbaşı* (1 *binbaşı* pour trois compagnies): major
- 1 *sağ kolağası*: adjudant-major de droite
- 1 *sol kolağası*: adjudant-major de gauche
- 2 *kâtib*: secrétaire
- 1 *sandjaktâr*: porte-drapeau
- 3 *imâm*
- 1 *borazan çavuşu*: sergent-trompette
- 1 *borazan onbaşı*: brigadier-trompette

La formation des soldats de la cavalerie devait être dispensée par des officiers et enseignants de l'armée active. Le système de rotation par quart existait aussi dans la cavalerie. Au début de chaque année, un quart se rendait au centre du *sandjak* pour effectuer les

exercices²². D'après Zboïnski, en 1836, il y aurait eu 5000 cavaliers *sipâhî*-s, formant la cavalerie irrégulière, levée d'après l'ancien système²³.

En 1831, les musulmans bosniaques, propriétaires terriens et militaires, dirigés par Hüseyin Kapudan Gradašević, surnommé le "dragon de Bosnie", étaient en révolte ouverte contre la Porte. Il hissa le drapeau vert du prophète sur Banjaluka pour attiser le fanatisme religieux. Ils marchèrent sur Bosna Saray où les représentants du gouvernement furent tués ou chassés de la ville. Le gouverneur ne put sauver sa vie qu'en s'enfuyant de la ville²⁴. Ils demandaient l'autonomie de la Bosnie-Herzégovine et l'élection d'un gouverneur local, tout en reconnaissant la souveraineté de la Porte et en lui payant tribut. En 1832, après la répression de la révolte, le *kaptanlık* fut supprimé²⁵. Le soulèvement de 1831 était précurseur de futurs troubles. Il y eut également des révoltes en 1836, 1837 et 1839²⁶.

En 1839, alors que la charte de Gülhane disposait que le service militaire serait obligatoire pour tous les sujets de l'Empire, ne pouvaient être recrutés dans l'armée régulière que les Turcs d'Anatolie et de Roumélie²⁷. Les populations de Bosnie, d'Herzégovine et les Albanais étaient exemptés de l'obligation du service militaire²⁸. Les réactionnaires bosniaques montrèrent une résistance farouche au *Hatt-ı Şerif de Gülhane*, proclamant l'égalité de tous ses sujets devant la loi, contrevenant aux principes de la *Şer'îâ*²⁹.

La réforme de 1843 d'Abdülmeçid, inspirée par la loi militaire prussienne de 1814, fut adoptée par firman, et ce, pour la première fois dans l'histoire ottomane. Elle créait cinq armées, basées à Istanbul, en Thrace orientale, en Roumélie, en Anatolie et à Bagdad. La durée du service militaire était de cinq ans d'active (*nizâmiye*) et

22. 22. *ibid.*

23. H. Zboïnski, *L'armée ottomane*, (son organisation actuelle, telle qu'elle résulte de l'exécution de la loi de 1869). Paris, Librairie militaire de J. Dumaine, 1877, p.11.

24. W. Miller, *op. cit.*, p.140.

25. *Bosna-Hersek ile ilgili arşiv belgeleri (1516-1919)* (documents d'archives concernant la Bosnie-Herzégovine), Ankara, T.C. Başbakanlık arşivleri genel Müdürlüğü, 1992, p.13.

26. H. Sedes, *1875-1876 Bosna-Hersek ve Bulgaristan İhtilâlleri ve Siyasî Olaylar* (Les révolutions de 1875-1876 en Bosnie-Herzégovine et en Bulgarie), İstanbul, Çituri Bîraderler Basımevî, 1946, vol. I, p.49.

27. E.Z. Karal, *Osmanlı tarihi* (histoire ottomane), Ankara, Türk Tarih Kurumu, 1988, vol.vol.VII, p.181.

28. T.T.E. Mec. n. 87 (10), p.262-273. E.Z. Karal, *op. cit.*, vol.VII, pp.354-355.

29. 29. W. Miller, *op. cit.*; p.41.

sept ans de r'  serve (*redif*). Le principe du service militaire obligatoire pour toute la population de l'Empire   tait admis, mais ne put   tre mis en application³⁰. La r  forme pr  voyait   galement le recrutement des soldats en Bosnie, en Herz  govine et    I  skodra. Mais elle provoqua de telles r  voltes que la Sublime Porte dut avoir recours    la force arm  e    six reprises. Les g  n  ralissime (*serd  r-ı ekrem*)   mer Pacha r  ussit    ramener la r  gion r  volt  e    l'ob  issance, mais la Porte dut renoncer    rendre le service militaire obligatoire pour les Bosniaques et les Albanais³¹.

En janvier 1847³², un d  cret (*emirn  me*) institua le tirage au sort pour l'arm  e r  guli  re³³. Le *Hatt-i Humay  n* de 1856 n'eut aucune influence sur la situation existante. Vers la fin des ann  es 1850, sous l'influence de la propagande nationaliste serbe, la Bosnie-Herz  govine et le Mont  n  gro tent  rent de se lib  rer de la souverainet   ottomane. En Bosnie, les r  voltes furent   cras  es par le gouverneur de la province,   mer L  tfi Pacha (1860-1861), puis par son successeur, Osman le Boiteux (1861-1869). Ils profit  rent de leurs succ  s pour introduire dans la r  gion les r  formes pr  vues par le gouvernement de Constantinople³⁴. Des affrontements continus et tr  s sanglants se poursuivirent de 1860    1862³⁵. Un accord fut conclu    I  skodra, en 1861, sign   sous l'  gide de l'Europe.

De nouvelles initiatives furent prises pour le recrutement de soldats dans les r  gions exempt  es. Toutefois, malgr   ses victoires, le *serd  r-ı ekrem*   mer Pacha,    cause du d  saccord r  gnant concernant une s  rie de r  formes militaires, ne put les r  aliser³⁶; il n'aurait pu recruter aucun soldat³⁷. Il r  digea un projet pr  voyant la cr  ation d'une mission militaire pour mettre en place une colonie militaire en Bosnie-Herz  govine, c'  st    dire des "soldats locaux", ou *mustahfiz*. En 1864, Ahmed Djevdet Pacha, prit la t  te de cette mission d'inspection d  p  ch  e par *Dersa  det*³⁸. Il pr  senta un nouveau projet envisageant le recrutement des Bosniaques. L'organisa-

30. *T  rk silahlı kuvvetleri tarihi* (histoire des forces arm  es turques), Ankara, Genelkurmay yayınevi, 1978, vol. III, partie V, p.145.

31. A. Cevdet Pacha, *Ma'r  z  t*, Istanbul,   aęrı yayınları, p.80 et E. Z. Karal, *op. cit.*; vol. VII, p.181.

32. Ev  il'i Safer 1263.

33. *T  rk Silahlı Kuvvetleri Tarihi*, *op. cit.*, p.146.

34. R. Mantran, *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989, p.511.

35. H. Sedes, *op. cit.*, p.51.

36. A. Cevdet Pacha, *op. cit.*, p.81.

37. *id.*, p.80.

38. *id.*, p.82.

tion militaire "locale", du type de la colonie militaire préconisée par le *serdâr-ı ekrem* Ömer Pacha, s'inspirait du régime colonial français. Dans ses oeuvres, *Tezâkir* et *Ma'rûzât*, il nous a laissée de nombreuses informations précieuses sur la région, lors de sa mission d'inspection. Les Bosniaques avaient pris les armes depuis quarante ans contre la Sublime Porte pour résister contre les réformes du *nizâm-i djedîd*, et ne pas se soumettre au service militaire³⁹, une solution de compromis allait enfin pouvoir être adoptée.

*La réforme militaire en Bosnie-Herzégovine, dans les années 1864-1865*⁴⁰.

La nouvelle organisation commença à s'appliquer en 1281 (c'est à dire 1864-1865). En 1279, le *sadr-ı a'zam* et *ser'asker* Fuat Pacha, donna un ordre verbal pour qu'on organise des soldats "locaux" et du *mustahfiz*⁴¹. Des entretiens confidentiels se tinrent avec des personnalités de Bosnie-Herzégovine⁴². Cette commission militaire se réunit secrètement le jeudi 29 Şevval 1280 à Saray Bosna, car le recrutement militaire était un problème délicat et sensible. Elle était présidée par Uzun Abdullah Efendi et dix-sept personnalités de Bosnie-Herzégovine y siégeaient⁴³. Elle avait pour mission d'introduire le *nizâmiye* dans l'*eyâlet* de Bosnie.

Il y eut de nombreuses réflexions sur ce sujet, mais vu le mouvement de réformes enclenché, aucune autre alternative ne semblait plausible⁴⁴. De nombreuses réticences furent exprimées, et notamment le refus des soldats de servir en dehors de l'*eyâlet*. Ce point

39. A. Cevdet Pacha, *Tezâkir* (mémoires) Türk Tarih Kurumu yayını, Ankara, 1991, vol.II, p.37 et A. Cevdet Pacha, *Ma'rûzât*, (lettres administratives), p.81.

40. Depuis l'année 1830, l'Herzégovine formait, une province, ou *eyâlet*, relevant directement de Constantinople. Lors de la promulgation de la loi des *vilâyet-s* en Bosnie, cette contrée fut rattachée à sa voisine et mise sous autorité immédiate du gouverneur général résidant à Bosna-Seraï; en conséquence, l'Herzégovine devint un simple *sandjâk* administré par un *kaymakam* en poste à Mostar. Voir, A.E., C.C.C., Mostar, vol.1, p.344, vice-consulat de France en Herzégovine, dir cons. et aff. çö., n 26, le 28 février 1872, adressée à M. le comte de Rémusat, ministre des Affaires Étrangères. En 1872, la Turquie rompt ce lien administratif créant avec la Raxie et l'Herzégovine un vilâyet gouverné par un vâli placé à Mostar. Voir, A.E., C.P.C., Turquie, Mostar, vol.2, p.181, annexe à la dépêche, dir. pol. n 46, le 18 juillet 1872 adressée à M. le comte de Rémusat, ministre des Affaires Étrangères. Mais son existence fut extrêmement brève, seulement deux mois. Elle fut de nouveau érigée en vilâyet en 1876. Voir A.E., C.P.C., Turquie, Mostar, vol.2, p.373, vice-consulat de France en Herzégovine, dir.pol.n 15, le 3 janvier 1873, adressée à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères.

41. B.O.A., Y.E.E., K.18, E.553/298, Z.93, K.36, p.1.

42. *ibid.*, p.2.

43. *ibid.*, pp.11-12.

44. *ibid.*, p.8.

de vue fut présenté par Husrev Bey Djami, imam de la plus grande mosquée de Bosnie. Il s'agissait du problème de fond. La Porte était hostile à un tel compromis, mais elle fut finalement obligée d'y consentir. La commission prit la décision que les soldats ne sortiraient pas de l'*eyâlet*⁴⁵. Le *müftü* de Saray Bosna, Mustafa Efendi, accepta ces décisions, mais au cas où un membre de cette commission viendrait à donner un ordre contraire, il menaça de prendre une *fetwa* pour ordonner sa mise à mort⁴⁶.

Un second problème se posait également, une question d'apparence qui interférait avec la question de fond, il s'agissait du refus catégorique des Bosniaques de se soumettre à porter l'uniforme. Il avait été prévu qu'ils seraient habillés comme les *tâlîa*-s, les soldats arabes du troisième ban de réserve, avec des broderies vertes sur leurs uniformes et un *biniş*⁴⁷ vert. Mais les Bosniaques refusaient aussi le *nizâmiye* à cause des pantalons et des chapeaux dont ils ne voulaient en aucun cas⁴⁸. En effet, cela soulevait le problème de l'identité culturelle des Bosniaques, car ces nouveaux uniformes étaient complètement différents de leurs vêtements. On les autorisa, pendant un certain temps, à porter leurs propres vêtements. Ils n'aimaient pas non plus la couleur verte et on peut s'interroger sur les raisons de cette susceptibilité. Était-ce à cause de l'étendard vert dont on recouvre les cercueils et du lien fait avec la mort? L'imam, Husrev Bey Djami dut avoir recours à toute sorte de subterfuge pour les convaincre. Il s'habilla lui-même de vert, et explique, dans son oraison à la mosquée, qu'il s'agissait de la couleur des anges, une couleur sainte⁴⁹. Pus un bataillon *tâlîa* défila en ville, habillé de broderies vertes⁵⁰. La population apprécia la couleur verte et les soldats '*Asâkir-i Nizâmiye* se sont habillés de vert⁵¹. Les filles ont bien aimé cette couleur⁵² et des milliers d'entre elles tombèrent amoureuses de ces soldats en vert et voulaient les épouser⁵³.

Un recensement fut ordonné en Bosnie-Herzégovine par Cevdet Pacha pour établir les tables de conscription⁵⁴. Dans l'*eyâlet* de

45. *ibid.*, p.19.

46. *ibid.*, p.20.

47. *kaftan*, manteau ouvert.

48. *ibid.*, p.7.

49. *ibid.*, p.8.

50. *id.*

51. *ibid.*, p.9.

52. *ibid.*, p.11.

53. *ibid.*, p.10.

54. B.O.A., K. 31, E.27/25, Z.27, K.79.

Bosnie, dans les six *sandjak*-s⁵⁵ de Bosna, Travnik, Banaluka, Behke, Tuzla et Yenipazar, ainsi que dans la bande de l'Herzégovine. Sur une population totale de 1 144 000 personnes, les musulmans étaient 472 000, les catholiques, 184 000 et les orthodoxes 488 000⁵⁶.

	Bosnie	Herzégovine	
musulmans	400 000	72 000	
catholiques	144 000	40 000	
orthodoxes	400 000	88 000	
	-----	-----	
	944 000	200 000	total: 1 144 000

Il fut décidé, en comparaison avec la France, prise comme référence, qu'un homme sur cinquante serait recruté. En France, sur deux cent personnes, on appelait un homme. Ce qui représentait trois cent milles soldats pour une population totale de trente six millions d'habitants⁵⁷. Ainsi, quatre mille huit-cent soldats seraient de manière permanente sous les armes. Mais, il est évident que cet effectif était tout à fait insuffisant pour faire face aux armées de l'Autriche, de la Serbie et du Monténégro.

Les soldats accompliraient un service de trois ans et seraient soumis au tirage au sort. Le contingent se renouvellerait par tiers, chaque année. Le service du *redif* était de neuf ans et celui du *mustahfiz* de sept⁵⁸. La première année, les commandants seraient choisis parmi les musulmans bosniaques, à titre d'encouragement. Mais, ce serait la seule et l'unique fois, par la suite, ils seraient issus de *Mekteb-i Harbiye*, l'Ecole de Guerre⁵⁹. Les soldats issus des écoles militaires étaient d'ailleurs fort mal vus⁶⁰.

La commission décida que le tirage au sort s'appliquerait à toute la Bosnie-Herzégovine⁶¹. Deux régiments seraient formés,

55. subdivision d'un *vilâyet* (province).

56. Dans un autre document concernant la réforme militaire en Bosnie (Y.E.E., K18, E.553/298, Z 93, K 36, p.3), on déclare que la population musulmane de Bosnie-Herzégovine était de 480 000 personnes, ce qui est très proche des chiffres du recensement (à 8000 personnes près).

57. *Ibid*, p.3.

58. *ibid*, p.5.

59. *ibid*, p.6.

60. *ibid*, p.13.

61. *ibid*., p.14.

avec six compagnies et huit-cent cadres. Le premier régiment serait commandé par Travnikli Dervich Bey, lieutenant-colonel. Ismet Bey serait adjudant colonel. Un des capitaines du premier régiment, ainsi qu'un des lieutenants seraient choisis parmi les soldats locaux. Il pourrait y en avoir un plus grand nombre parmi les sergents. La première année, le premier régiment serait constitué de volontaires, car les chaires de recrutement n'étaient pas prêts; mille six cent soldats seraient recrutés dans sept *sancak*-s⁶². Les décisions furent télégraphiées à Fuat Pacha. La colonie militaire subsisterait à la frontière avec l'Autriche. Le service militaire était de trois ans et celui du *redif* de neuf ans. Les commandants seraient choisis parmi les locaux et la décision que les soldats ne sortiraient pas de l'eyâlet fut acceptée, à condition qu'ils fussent enregistrés dans les bataillons de Bosnie⁶³.

Salih Pacha vint de Constantinople, chargé d'apporter en Bosnie le rescrit impérial qui décrétait l'organisation de deux régiments indigènes. Le 20 août 1864, la lecture du firman fut solennellement et publiquement faite par le gouverneur général, en présence du commissaire impérial, des autorités civiles et militaires et des *bey*-s. Après avoir, au début, essayé de stimuler l'amour propre et le patriotisme des musulmans bosniaques en rappelant les anciens et utiles services que leurs ancêtres avaient rendus autrefois à l'Empire et à la cause de l'Islam, le rescrit du sultan se complaisait à louer leur caractère national, puis entrant dans les détails, il s'attachait à faire ressortir les mérites et les avantages de la nouvelle organisation militaire, tant au point de vue des hommes qui devaient en faire partie que du pays qui devait en profiter lui-même. Il constata, sans aucun scrupule, pour l'exacte vérité des faits, que les Bosniaques eux-mêmes avaient pris l'initiative de la mesure, en sollicitant instamment et comme une insigne faveur, la création de ces régiments réguliers indigènes, faveur qui leur fut gracieusement accordée par Sa Majesté⁶⁴.

La formation des régiments se fit aisément. Au cours de l'hiver, mille volontaires s'enrôlèrent pour un service de trois ans en caserne. Les jeunes *bey*-s furent tout de suite promus officiers⁶⁵.

62. *ibid.*, p.15.

63. *ibid.*, p.20. Voir aussi J. Koetschet, *Osman Hacha, der letzte grosse Wesier und seiner Nachfolger*, in *Zurkunde der Balkaninsel*, Sarajevo, 1909, p.12.

64. A.E. Nantes (A.E.N.), Petit Fonds, Sérâjévo, vol.2, pp.8-9, dir. pol. n 65, Bosna-Séraï, le 3 septembre 1865, adressée à M. le ministre des Affaires Étrangères.

65. J. Koetschet, *op. cit.*, p.13.

Pour le troisième bataillon, on fit appel à des volontaires en Herzégovine. Ces derniers, nombreux, semblaient beaucoup plus sensibles à la chose militaire. Mais il ne faut pas négliger le fait qu'ils étaient issus de familles pauvres, et avaient été motivés par la forte rémunération proposée, mille *kuruş*⁶⁶. De Bihke, ils furent conduits à Banjaluka, quand le bataillon fut constitué.

Les bataillons bosniaques avaient une fière allure et avaient l'esprit militaire⁶⁷. Le Sultan 'Abdül' Azîz voulut les voir et fit venir le premier bataillon du premier régiment qui resta cinq mois à *Taşkısla*⁶⁸. Dans les rapports journaliers de l'armée, il n'apparaît aucun événement fâcheux qui serait survenu. A son retour en Bosnie, le deuxième bataillon du deuxième régiment bosniaque vint à son tour et resta quatre mois, sans incident⁶⁹. La première année, on avait le projet de ne former que deux bataillons, deux autres seraient formés l'année d'après et les deux derniers l'année suivante, de telle façon qu'à cette époque, les premiers engagés auraient fini leur temps de service effectif et seraient renvoyés dans leurs foyers et remplacés par de nouvelles recrues. Ainsi, la Bosnie compterait, outre ses deux régiments, dix-huit bataillons de *redif*-s composés d'hommes habitués au maniement des armes⁷⁰.

L'*eyâlet* de Bosnie, étant supposé avoir une division, était rattaché au centre de la troisième armée, à Monastir. Au début, il s'agissait d'un régiment frontalier, qui devint par la suite une brigade. En outre, les Bosniaques possédaient également un cordon militaire la frontière avec le Monténégro. En 1869, l'organisation du *redif* s'appliqua à l'*eyâlet* et un régiment de *redif* fut mis sur pied, proportionnellement au nombre de *sandjak*-s. A compter de cette date, il y eut toujours six régiments de *nizâmiye* de Bosnie, ainsi que des brigades de six bataillons de *redif*-s, qui attinrent une division. Toutefois, la réorganisation de l'armée d'Hussein Avni Pacha, en 1869, qui prévoyait une réserve avec deux exceptions, dont la Bosnie dont les deux arrndissements n'avaient pas fourni de troi-

66. A. Cevdet, *Marûzât*, p.105, Un *kuruş* est l'équivalent d'une piastre.

67. *id.*

68. A.E., C.P.C., Turquie, Sarajevo, vol. 8, p.314, consulat de France en Bosnie, dir. pol. n 78, Bosna-Seraï, le 23 novembre 1872, M. Moreau à M. le comte de Rémusat, ministre des Affaires Étrangères.

69. A. Cevdet, *Marûzât*, p.105. Voir aussi A.E., C.P.C., vol. 9, p.57, consulat de France à Bosna-Seraï, dir. pol. n 95, le 12 avril 1873, M. Moreau à M. le comte de Rémusat, ministre des Affaires Étrangères.

70. A.E.N., Petit Fonds, Sérâjévo, vol. 2, p.9, dir. pol. n.65, Bosna-Seraï, le 3 septembre 1865, adressée à M. le ministre des Affaires Étrangères.

sième ban de réserve⁷¹. A cette division, étaient rattachés un régiment de cavaliers et trois batteries de montagne⁷². Au mois de juillet 1872, 1000 redif s'étaient exercés à Mostar, durant un mois, au maniement des armes, ils se réunirent également en Bosnie: c'était la première fois que le pays mettait sur pied une réserve indigène⁷³. Ils se réunirent périodiquement les années suivantes, chaque année, tel qu'il était prévu⁷⁴. Toutefois, en 1874, deux bataillons de *redif*-s, au complet, furent maintenus deux mois sur pied de guerre, en raison des éventualités que faisait craindre l'agitation de la Serbie et du Monténégro⁷⁵. En 1874, la Bosnie fournissait un contingent d'environ 30 000 hommes, troupes régulières ou réserve, qui avait le privilège de servir exclusivement dans le pays même, si ce n'était en temps de guerre. Chaque homme valide était passé sous les drapeaux⁷⁶.

La dépression des seigneurs féodaux

C'est en 1852 qu'Ömer Pacha déposséda de leurs droits féodaux les descendants des seigneurs convertis à l'Islam, non pas de la propriété, mais de la suzeraineté à laquelle se substitua le sultan⁷⁷. Le mode de perception de la dîme en Turquie, n'était pas considéré comme un impôt, mais comme une redevance due par la terre au seigneur. Les *bey*-s de Bosnie la prélevèrent jusqu'à l'abo-

71. H. Zboïnski, *op. cit.*, p.99.

72. H. Sedes, *op. cit.*, p.78.

73. A.E.; C.C.C., Mostar, vol. 1, f., vice-consulat de France en Herzégovine, dir. cons. et aff. co, n 41, Mostar, le 20 décembre 1872, adressée à M. le comte de Rémusat, ministre des Affaires Étrangères, et A.E.; Nantes, Petit Fonds, Sérajévo, vol. 17, consulat de France en Bosnie, dir. pol. n 55, amb n 83, Bosna-Seraï, le 8 juin 1872, adressée à M. le comte de Rémusat, ministre des Affaires Étrangères.

74. Les *redif*-s de Bosnie et d'Herzégovine se réunirent le 13 mai 1873 dans les chefs-lieux de leurs *sandjak*-s respectifs pour recevoir un mois d'instruction réglementaire. Voir A.E.N., Petit Fonds, Sérajévo, vol. 17, consulat de France en Bosnie, dir. pol. n 99, amb. n 129, Bosna-Seraï, le 17 mai 1873 à M. le comte de Rémusat, ministre des Affaires Étrangères. Les exercices eurent également lieu au mois de mai 1874. Voir A.E.N.; Petit Fonds, Sérajévo, vol. n 17, consulat de Bosnie, dir. pol. n 150, amb. n 181, Bosna-Seraï, le 16 mai 1874, adressée à M. le comte Decazes, ministre des Affaires Étrangères.

75. A.E.N., Petit Fonds, Sérajevo, vol. 4, p.47, consulat de France en Bosnie, dir. pol. n 9, dir. co. n 7, Bosna-Seraï, le 20 août 1874, M. de Vienne à M. le ministre des Affaires Étrangères.

76. A.E.N., Petit fonds, Sérajévo, vol. 4, p.25, consulat de France en Bosnie, dir. pol. 1, amb. n 2, Bosna-Seraï, le 12 juin 1874, M. de Vienne à M. le comte Decazes, ministre des Affaires Étrangères.

77. A.E., C.C.C., Mostar, vol.2, p.225, chancellerie du consulat de France à Bosna-Seraï, dir. pol. n 63, amb, n. 69, dir. cons. et aff. co; annexe à la dépêche du 13 octobre 1876, n. 60, M. Wielt. Voir aussi A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 3, p.163, dir. des consulats, Juilly, le 9 juin 1876, E. Chaudy, ministre plénipotentiaire à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères. Le ministre date l'abolition des fiefs à l'année 1851.

lition de la féodalité par Ömer Pacha. Le sultan daigna reconnaître des droits antérieurs par ces *sipâhlik*-s héréditaires, sorte de majorats peu dotés. La dîme perçue par le seigneur fut acquise au Trésor, les autres impôts retournèrent à L'État qui ne recevait plus de tribut. Les seigneurs reçurent une indemnité annuelle et viagère pour le prix de leur cession (*tumâr*), d'après l'étendue des terres de chacun, en contrepartie de laquelle ils devaient fournir, en cas de besoin et dans le pays seulement, le service d'un cavalier armé et équipé par quotité de 1000 piastres (environ 228 francs) reçue annuellement. Le total de la pension se serait élevé à 3 500 000 piastres, à répartir entre 3500 *bey*-s; c'est à peu près la somme qu'un seul *sandjak* fournissait en dîmes au Trésor. En faisant une moyenne, nous voyons que chacun d'eux recevait environ 1000 piastres. Mais beaucoup d'entre eux ne recevait que 100 piastres et ne devaient, par conséquent, que leur service personnel. On ne peut donc faire qu'une évaluation approximative des troupes qu'ils pouvaient fournir. Aucune indemnité ne s'élevait au-dessus de 2400 piastres⁷⁸. Ces conventions furent passées en 1852⁷⁹. L'usage s'établit de vendre la dîme à des adjudicataires⁸⁰. La Sublime Porte, ayant été amenée à combattre une formidable insurrection des Slaves de Bosnie, elle profita de ses succès pour briser définitivement le système féodal, anéantir la puissance des *bey*-s, exercer régulièrement ses droits souverains et introduire avec une administration essentiellement turque dans les provinces, les principales réformes décrétées pour tout l'Empire⁸¹. Des employés du sultan furent envoyés en Bosnie pour évaluer la valeur des terrains faisant retour au Trésor comme matière imposable, une administration remplaça immédiatement le pouvoir fort irrégulier des *bey*-s. La prise de possession était complète alors qu'on s'occupait à Constantinople de

78. A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 3, p.327, consulat de France en Bosnie, dir. cons. et aff. co., n 14, Bosna-Seraï, le 6 septembre 1876, adressée à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères, Platin. Voir aussi A.E.N., Petit Fonds, Sarajévo, vol.4, pp.44-46, consulat de France en Bosnie, dir. pol. n 9, dir. co. n 7, Bosna-Seraï, le 20 août 1874, M. de Vienne à M. le ministre des Affaires Étrangères.

79. A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 2, p.288, consulat de France en Bosnie, Bosna-Seraï, le 2 février, 1874, dir. cons. et aff. co., n 15, adressée à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères, voir aussi, A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 3, p.56, consulat de France en Bosnie, dir. des consulats et des aff. co., Bosna-Seraï, annexe à la dépêche n 30 du 27 août 1875.

80. A.E., Bosna-Seraï, vol. 3, p.227 et suiv., consulat de France en Bosnie, dir. cons. et aff. co., n 61, Bosna-Seraï, le 1^{er} décembre 1876, adressée à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères.

81. A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 1, p.69, consulat de France en Bosnie, dir. cons. et aff. co., annexe à la dépêche n 7, Bosna-Seraï, le 21 février 1863, adressée à M. Drouyn de Lhuys, ministre des Affaires Étrangères.

règler la question définitive de l'indemnité. Plusieurs années s'étaient écoulées lorsque le gouvernement établit une évaluation assez minime, en déclarant toutefois, que les arriérés étaient dus à partir de l'année de la cession. Les *bey-s* n'eurent plus qu'à se soumettre et reçurent en cinq années l'indemnité comprenant tous les arriérés⁸². Or, l'abolition des fiefs qui semblait devoir améliorer le sort de la classe agricole, ne fit que l'empirer. Les *bey-s* traitèrent avec plus d'âpreté leurs anciens serfs devenus fermiers et au lieu du dixième des produits de leurs terres, ils exigèrent le tiers, mesure qui aurait reçu la sanction du Divan, sous l'administration de Tahir Pacha. Aux dires des chrétiens, ce tiers aurait été porté à la moitié, sans préjudice de la dîme réclamée pour le compte du Trésor et des autres impôts public⁸³.

En 1864, de la réforme du service militaire obligatoire résulta un nouvel arrangement entre les *bey-s* et le gouvernement, aux termes duquel le service militaire n'était plus rendu par le *bey* armant tous ses tenanciers valides, mais directement par le sujet musulman; en même temps, le sujet non-musulman était soumis à l'impôt d'exemption du service militaire. Comme compensation de l'abandon de ces dernières prérogatives, la pension attribuée aux *bey-s* devint héréditaire. Ils n'étaient plus tenus que de fournir, en temps de guerre, leur service et celui d'un cavalier par quotité de mille pistres qu'ils recevaient⁸⁴.

En 1865, la pension reconnue par le gouvernement turc fut accordée, à titre héréditaire, passant de mâle en mâle, par primogéniture, suivant l'ordre de succession européenne, jusqu'à extinction de la famille. Le titulaire devait le service comme dans les conditions antérieures. Ils devaient leur service militaire personnel⁸⁵. En outre, le sultan demandait des propriétaires de la Bosnie-Herzégovine, non des *bey-s*, le paiement en une fois de la valeur

82. A.E.N., Petit Fonds, Sérájévo, vol. 4, p.45, consulat de France en Bosnie, dir. pol. n 9, dir. co. n 7, Bosna-Seraï, le 20 août 1874, M. de Vienne à M. le ministre des Affaires Étrangères.

83. A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 3, p.1263, dir. des consulats, July, le 9 juin 1876, M.E. Chaudty, ministre plénipotentiaire à M le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères. Informations relatées dans le mémorandum des insurgés remis au mois de septembre 1875.

84. A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 2, p.289, consulat de France en Bosnie, Bosna-Seraï, le 2 février, 1874, dir; cons. et aff. co; n 15, à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères.

85. A.E.N., Petit Fonds, Sarajévo, vol. 4, p.46, consulat de France en Bosnie dir. pol. 9, dir. co. n 7, Bosna-Seraï, le 20 août 1874, M. de Vienne à M. le ministre des Affaires Étrangères.

d'une dîme et demie, soit 15% à ajouter à la dîme donnée par la terre, soit 25% de la production. Le *bey* n'était pas le propriétaire, mais le suzerain percevant la dîme, et c'est comme suzerain qu'on l'indemnisait. Parmi les 3600 *bey*-⁸⁶ de la Bosnie, plusieurs ne recevaient qu'une somme insignifiante, par exemple, 50 piastres, environ 12 francs. C'est aux propriétaires, soit *bey*-s, soit autres, que l'impôt extraordinaire de 15% s'ajoutant à la dîme était demandé. Ils réclamèrent et obtinrent d'échelonner le paiement en six annuités de 1 1/2%, finissant en 1872. A cette époque, cette contribution extraordinaire de 15% était en effet liquidée. L'année suivante, en 1873, le gouvernement abolit les douanes de terre de province et grevait toutes les terres de l'Empire d'un quart supplémentaire qui portait l'impôt, appelé improprement la dîme à 12% du produit de la terre, soit en cultures perçues en produits et vendues, soit en cultures dont l'impôt était payé en argent. On distinguait encore dans les comptes l'*aşâr*, le dixième et le *rub 'aşâr*, le quart du dixième⁸⁷. Ce système fonctionna pour la première fois en 1874 et partiellement en 1875, jusqu'au moment où les réformes proposées par les Puissances reçurent la sanction de la Porte. Le quart supplémentaire de la dîme fut abandonné, puis, le gouvernement ottoman abolit le fermage des dîmes ainsi qu'il s'y était engagé par le *Hattı, Humâyûn* développé, pour ce cas spécial, par la note du comte Andrassy⁸⁸. Toutefois les *bey*-s bosniaques possédaient encore en Bosnie et dans les contrées serbes voisines, la plus grande partie du sol⁸⁹.

En 1869, le gouverneur général fit publier un nouveau règlement sur les détenteurs de *timâr*-s. En vertu de cette loi, il devait être procédé à une estimation et à un dénombrement du nombre de *sipâhîlik* qui existaient jadis dans chaque *sandjak* de province et selon leur valeur respective, le Trésor ottoman paierait à chaque titulaire la rente entière de son *sipâhîlik*, soit l'équivalent intégral de ce qu'il rapportait avant la campagne d'Ömer Pacha, soit trois fois plus que la Sublime Porte n'avait concédé, d'après les

86. Dans une autre dépêche, A.E., Bosna-Seraï, vol. 3, p.327, consulat de France en Bosnie, dir. cons. et aff. co; n 14, Bosna-Seraï, le 6 septembre 1876, M. Platin à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères, il est fait état du nombre des seigneurs dépossédés en 1852, qui auraient été 3500.

87. A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 3, pp.56-57, consulat de France en Bosnie, dir. des consulats et des aff. co; Bosna-Seraï, annexe à la dépêche n 30 du 27 août 1875.

88. A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 3, p.228, consulat de France en Bosnie, dir. des cons. et aff. co., n 61, le 1er décembre 1876, adressée à M. le duc Decazes, de Vienne.

89. A.E., C.C.C., Bosna-Seraï, vol. 3, p.162, dir. des consulats, Juilly, le 9 juin 1876, adressé à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères, E. Chaudy, ministre plénipotentiaire.

appréciations du *serdâr-ı ekrem*. De plus, si le titulaire était décédé, ladite rente serait payable à ses descendants mâles en ligne directe, jusqu'au troisième degré. En cas d'extinction de cette lignée, on rechercherait le frère du titulaire ou ses fils et ses petits-fils, par ordre de primogéniture. Il s'agissait d'une générosité inattendue de la part de la Sublime Porte envers cette ancienne classe, puisqu'elle n'avait été sollicitée par personne. Cette mesure rétablissait, d'une certaine façon, des distinctions sociales et féodales. Ce point n'était pas assez puissant pour relever matériellement les *sipâhî-s* et les rendre dangereux, mais on revenait moralement sur le passé et on flattait l'esprit de noblesse bosniaque, si fière de ses ancêtres privilégiés⁹⁰.

La création de deux régiments de cavalerie timariote bosniaque en 1874

En 1874, deux régiments de cavalerie *redîf* bosniaque, formés par les anciens timariotes furent mis sur pied. A la demande des intéressés, selon des sources ottomanes⁹¹, mais au vu de documents diplomatiques français mentionnant le peu d'entrain des timariotes, voire leur opposition au projet, puis à répondre aux avis de mobilisation lancés lors des guerres russo-turques par La Porte⁹², on ne peut qu'émettre de forts doutes. Il semblerait que cette institution nouvelle ait été créée par les autorités administratives ottomanes et que les *sipâhî-s* n'étaient que fort réticents. Elle visait à former une "cavalerie locale", à peu de frais, et à fidéliser les grands seigneurs à l'armée ottomane.

Un *talimât-nâme*⁹³ portait création de deux régiments de cavaliers timariotes bosniaques, dont la réglementation est consignée en vingt articles, dont le contenu est le suivant. Un régiment serait

90. A.E., C.P.C., vol.7, pp.124-130, consulat de France en Bosnie, dir. pol. n. 107, Bosna-Seraï, le 5 août 1869, à M. le prince de la Tour d'Auvergne, ministre des Affaires Étrangères.

91. B.O.A., Y.E.E., K. 18, E.553/85, Z.93.

92. A.E., C.P.C., Turquie, Mostar, vol. 3, pp.64-65, vice-consulat de France en Herzégovine, le 1er juin 1877, dir. pol., n 65, M. Dozon à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères. Voir aussi, A.E., C.P.C., Turquie, Mostar, vol. 3, pp.122-1245, vice-consulat de France en Herzégovine, dir. pol., n 79, le 2 octobre 1877, M. Dozon à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères., A.E., C.P.C., Turquie, Mostar, vol. 3, pp. 125-128, vice-consulat de France en Herzégovine, dir. pol. n 80, M. Dozon à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères, A.E., C.P.C., Turquie, Mostar, vol. 3, p.129, dir. pol. n 81, le 2 novembre 1877, M. Dozon à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères et A.E.N., Petit Fonds, Sérájévo, vol. 19, agence consulaire en Herzégovine, Mostar, le 23 octobre 1874, J. Swietochowski à M. de Vienne, gérant du vice-consulat.

93. règlement.

composé de six compagnies, comprenant chacune 96 soldats, un capitaine, un lieutenant, un secrétaire de régiment et un officier administratif, c'est à dire cent personnes. Le premier régiment de *sipâhî-s* serait basé à Bosna Saray et le second à Banaluka (art.1). Les commandants et les soldats seraient des hommes honnêtes et capables (art. 2). Chaque compagnie comprendrait quatre sections (24 personnes). Le commandant du premier régiment serait un colonel et celui du second régiment, un lieutenant-colonel (art. 4).

Ils se réuniraient une fois l'an et recevraient une instruction d'un mois. L'état prendrait en charge les frais occasionnés. Ils devraient toutefois fournir les vêtements et le bétail. La deuxième année, ils devraient absolument être en règle pour les habits et le bétail. L'entretien du bétail pendant le reste de l'année leur incomberait (art. 5). Les commandants se rassembleraient un mois plus tôt pour recevoir un enseignement et devraient se prendre en charge (art. 6).

Les *sipâhî-s* se réuniraient un mois plus tôt et recevraient une instruction, ils devraient également subvenir à leurs besoins. Un contrôle serait effectué sur leur cheval et un tampon de l'armée leur serait apposé. Les chefs de bataillons, les lieutenants-colonels établiraient des papiers concernant l'état sanitaire des animaux. Si un animal venait à ne pas remplir les conditions, il devrait être remplacé par un autre. Ils seraient inscrits dans un registre (art. 7). Les *sipâhî-s* devraient amener leurs animaux lors du mois d'instruction ainsi que lors de la mobilisation, et leur nourriture serait prise en charge par l'Etat (art. 8).

Le timariote devrait fournir chaque année 3000 *kuruş* au soldat qu'il entretiendrait. S'ils n'avaient pas les moyens suffisants, plusieurs timariotes pourraient se réunir pour entretenir un soldat. Celui qui entretiendrait plusieurs soldats devrait aussi entretenir leur chevaux. Ces personnes seraient enregistrées dans un registre adressé au colonel ou au lieutenant-colonel (art. 9).

Les timariotes seraient soumis au tirage au sort (*kur'a*) et accompliraient eux aussi le service militaire. Ils devraient être officiers, sinon, chevaliers ou *redîf-s* (art. 10). Les commandants, les adjutants-major et les capitaines seraient choisis parmi les personnes s'acquittant de plus de cinq à six milles *kuruş* de *timâr bedeli*, travailleurs et fidèles à l'Etat. Ils pourraient également être choisis parmi ceux qui paieraient quatre à cinq milles *kuruş* ou moins, qui

se seraient portés volontaires et qui auraient été jugés convenables (art. 11).

Si les soldats venaient à se déplacer, ils devraient motiver leur absence, indiquer où ils iraient loger et pour combien de temps. Ils devraient obtenir une autorisation de l'officier et il devrait se procurer un laissez-passer (*mürûr tezkeresi*) auprès de l'administration. Un mois avant leur rassemblement, les registres seraient envoyés au commandant et les soldats absents seraient rappelés. Ceux qui ne se présenteraient pas devraient produire un "*Resmî şehâdetnâme*"⁹⁴, justifiant leur absence. S'ils ne se le procuraient pas, ils devraient faire deux mois de classes (au lieu d'un). Le commandant lui remettrait un document officiel (*jurnal*) signifiant qu'il devrait accomplir deux mois de service (art. 12). Lorsque les soldats viendraient à être appelés sous les drapeaux pendant une longue durée, ils devraient posséder chacun au moins 1000 *kuruş*, pour ne pas avoir de problèmes d'argent. Les *sipâhî-s* devraient y veiller (art. 13).

L'organisation serait faite par les timarites. Ils se trouveraient au centre de rassemblement des *redîf-s*. Dans le registre des *redîf-s*, ils seraient mentionnés en tant qu'invités. Si nécessaire, ceux qui sauraient lire, seraient les secrétaires du régiment ou du bataillon et seraient inscrits dans un autre registre (art. 14). Il serait remis à chaque officier une épée et deux révolvers, et à chaque sous-officier, une carabine à tube sextangulaire et une révolver, ainsi que les munitions nécessaires. Les armes à remettre seraient déposées dans les dépôts des bataillons de *redîf-s* (art. 15). Les cavaliers timariotes s'incriraient sur un registre avant l'âge de 15 ans. Les cavaliers timariotes âgés de 15 à 20 ans n'iraient pas à la guerre, mais s'acquitteraient du *bedel-i askeriyye*⁹⁵ de 3000 *kuruş*. S'ils ne pouvaient payer, ils devraient partir à la guerre. Les timariotes âgés de 20 à 60 ans iraient à la guerre. Seraient exemptés et dispensés de *bedel* ceux qui seraient malades, handicapés, ou dont le revenu suffirait juste à faire vivre leur famille. Ceux qui seraient âgés de plus de soixante ans ne seraient ni soumis à la guerre, ni au *bedel* (art. 16).

Ils devraient verser chaque année la somme d'au moins 3000 *kuruş* à la caisse de l'Etat du quartier. Il devrait y avoir 1000 *kuruş* pour chaque soldat (art. 17). Les hommes de 20 à 60 ans, comme dispose l'article 9, devraient payer 3000 *kuruş* ou plus, même s'ils

94. document officiel.

95. impôt militaire.

seraient membres du *redif*. Mais s'ils s'acquittaient des 3000 *kuruş* auprès du *redif*, ils ne les paieraient pas au régiment (art. 19). Le *bedel* dont s'acquitteraient les timariotes, par décision de la Porte, servirait à aider la fabrique de feutre. Cette taxe représentant 10% des revenus, passerait à 20% pour celui qui reprendrait un *timâr*. Les timariotes qui auraient tiré au sort et ne paieraient pas de *bedel*, ne suivraient pas d'instruction militaire, mais ils devraient se comporter comme leur classe, *nizâm* ou *redif*, c'est à dire entretenir un soldat (art.20)⁹⁶.

L'organisation de cette classe de cavaliers timariotes était la contrepartie de la survivance de l'institution du *timâr* en Bosnie. Ils formaient une cavalerie de réserve, "des cavaliers locaux", chargés de protéger la frontière avec l'autriche-Hongrie. Elle s'ajoutait à l'éventail institutionnel militaire, en particulier celui des forces auxiliaires. La révolte qui éclata en 1875 et les guerres russo-turques qui les suivirent laissèrent peu de temps à cette institution pour faire ses preuves. Selon des témoignages consulaires, les timariotes ne montrèrent que peu d'entrain à répondre à la convocation qui leur fut lancée au courant de l'année 1877, et les autorités militaires durent avoir recours à la menace pour les mobiliser⁹⁷. Malgré le manque de coopération des *sipâhî*-s, ce type d'institution servit de modèle à la création des régiments de cavalerie *Hamidiye*, au début des années 1890, qui étaient chargées de garder les marches orientales de l'Empire avec la Russie et étaient aussi formés par des populations turbulentes qu'il s'agissait de fidéliser à La Porte.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Birken (A.), *Die Provinzen des Osmanischen Reiches*, Wiesbaden, 1976.

Bosna-Hersek ile ilgili arşiv belgeleri (1516-1919) [documents d'archives concernant la Bosnie-Herzégovine], Ankara, T.C. Başbakanlık Arşivleri Genel Müdürlüğü, 1992.

Cevdet Pacha (A.), *Tezâkir* [mémoires] Türk Tarih Kurumu Yayını, Ankara, 1991.

- *Ma'rûzât*, [lettres administratives].

96. B.B.A., Y.E.E., E.553/85, Z. 93, K.33.

97. A.E., C.P.C., Turquie, Mostar, vol. 3, pp.64-65, vice-consulat de France en Herzégovine, le 1er juin 1877, dir. pol., n 65, M. Dozon à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères. Voir aussi, A.E., *id.* pp.122-124, vice-consulat de France en Herzégovine, dir. pol. n 79, le 2 octobre 1877, M. Dozon à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères; A.E., *id.*, pp.125-128, vice-consulat de France en Herzégovine, dir. pol. n 80, M. Dozon à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères, et A.E. *id.*, p.129, dir. pol. n 81, le 2 novembre 1877, M. Dozon à M. le duc Decazes, ministre des Affaires Étrangères.

- Eren (A.C.) *Mahmud II zamanında Bosna-Hersek* [la Bosnie-Herzégovine à l'époque de Mahmud II], İstanbul, Nurgök Matbaası, 1965.
- Friedman (F.), *The Bosnian Muslims. Denial of a Nation*, Westview Press, U.S.A.-Oxford, 1996, 288 p.
- Haberer (G.), *Die Aufstellung von redif Truppen in der frühen Tanzimatzeit*, Maîtrise à l'Université de Munich, 1984.
- Hangi (A.), *Mie Moslim's Bosnien Hercegovina*, Sarajevo, 1909, vol. 2.
- Jelavich (B.) - *History of the Balkans, eighteenth and nineteenth centuries*, vol. I, Cambridge Univ. Press, Cambridge, 1983.
- Kapidzic (H.), *Die Relation über die Verhältnisse Bosniens und der Herzegowina in mehrfachen Beziehung*. In: Prilozi za istoriju Basno i Herzegovine u XIX v. Sarajevo 1956.
- Karal (E.Z.), *Osmanlı Tarihi* [histoire ottomane], Ankara, Türk Tarih Kurumu, 1988, vol. VII.
- Koetschet (J.), *Osman Pacha, der letzte grosse Wesier und seiner Nachfolger*, in *Zurkunde der Balkaninsel*, Sarajevo, 1909.
- Kütükoğlu (M.), "sultan II Mahmud devri yedek ordusu Redif-i Asakir-i Mansûre "L'organisation des soldats réservistes glorieux à l'époque de Mahmud II], in: *Tarih Enstitüsü Dergisi* XII (1981/82), pp.146-157.
- Lampe (J.R.) & Marvin (R.J.), *Balkan Economic History, 1550-1910: From Imperial Borderlands to Developing Nations*, Bloomington, Indianan Univ. Press, 1982.
- Lütfi, *Tarih*, İstanbul, 1290, vol. I.
- Mantran (R.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989.
- Miller (W.), *The Ottoman Empire 1801-1913*, Cambridge Historical Series, Cambridge Uni. Press, 1913.
- Pinson (M.), éd: *The Muslims of Bosnia-Herzegovina. Their Historic development from the Middle Ages to the Dissolution of Yugoslavia*, Parvard Univ. Press, Cambridge, Massachusetts, 1994, 187 p.
- Popovic (A.), *L'Islam balkanique. Les musulmans du sud-est européen dans la période post-ottomane*, Berlin, Osteuropa-Institut an der Freien Universität Berlin, Balkanologische Veröffentlichungen, 1986.
- Shaw (S.J.) et Shaw (E.K.), *History of the Ottoman Empire and modern Turkey*, Cambridge Univ. Press, 1977.
- Sedes (H.), *1875-1876 Bosna-Hersek ve Bulgaristan İhtilâlleri ve siyasî olaylar*, [Les révolutions de 1875-1876 en Bosnie-Herzégovine et en Bulgarie], İstanbul, Çituri Biraderler Basimevi, 1946, vol. I.
- Spalaïlakovitch (M.J.), *La Bosnie et l'Herzégovine*, Paris, A. Rousseau, éd., Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1899, 343 p.
- Türk Silahlı Kuvvetleri Tarihi* [histoire des forces armées turques], Ankara, Genelkurmay Yayinevi, 1978, vol. III, partie V.
- Zboïski (H.), *L'armée ottomane, son organisation actuelle, telle qu'elle résulte de l'exécution de la loi de 1869*, Paris, Librairie militaire de J. Dumaine, 1877.